

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Charte d'éthique

Version 2024

www.cese.ma

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du Titre XI (articles 151-153) de la Constitution du 1^{er} juillet 2011, le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) est institué pour apporter au Gouvernement et aux deux Chambres du Parlement ses avis consultatifs en matière économique, sociale et environnementale.

Guidé par les Hautes orientations de Sa Majesté, notamment à l'occasion de son investiture le 21 février 2011, l'Assemblée Générale du CESE avait adopté à l'unanimité la Charte d'éthique le 27 octobre 2011.

Dans le prolongement de cette initiative, en conformité avec l'article 70 bis de son Règlement Intérieur, et pour tenir compte, préserver et renforcer les acquis de son expérience, le CESE adopte, à travers la présente Charte révisée, les principes directeurs définissant les valeurs partagées et les règles de conduite de ses membres dans l'exercice de leur mission.

Lors de sa 156^{ème} session ordinaire, tenue le 28 mars 2024, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à la l'unanimité, la présente Charte.

ARTICLE 1 : PRIMAUTÉ DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

- **1.1** Les membres du CESE s'engagent à prioriser l'intérêt général, la souveraineté nationale, et le respect des droits humains fondamentaux, conformément à la Constitution et aux lois en vigueur.
- **1.2** Ils apportent leur contribution désintéressée, régulière, constructive et intègre aux missions du Conseil, en vue d'en consolider en continu la pertinence et l'efficacité.

ARTICLE 2 : OBJECTIVITÉ ET INDÉPENDANCE

- **2.1** Les membres observent les principes d'ouverture au dialogue, d'intégrité intellectuelle et d'objectivité ; ils s'appuient et nourrissent les avis du Conseil sur des données vérifiables, dans le respect de la diversité de leurs expériences, de leurs rôles économiques et sociaux, et du pluralisme de leurs idées et de leurs points de vue.
- **2.2** Ils veillent dans leurs délibérations au respect de la dignité des personnes et des droits humains fondamentaux, des objectifs du développement durable, des exigences de la gouvernance responsable et transparente. Ils accordent une attention particulière à la bonne prise en compte des droits et des besoins des générations futures.

2.3 Ils ne peuvent représenter le Conseil ni s'exprimer en son nom sans mandat explicite du Président du CESE et exclusivement à partir de données, d'analyses ou de recommandations dûment approuvées par l'Assemblée Générale ; à défaut toute prise de parole publique ou publication de la part des membres doit explicitement signaler qu'elle est strictement personnelle et n'engage ni ne saurait engager l'institution.

ARTICLE 3 : INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ

- **3.1** L'usage du statut de membre du Conseil à des fins personnelles est interdit. Toute situation de conflit d'intérêts doit être immédiatement signalée afin de préserver l'intégrité des travaux du Conseil.
- **3.2** Les membres s'interdisent, durant toute la durée de leur mandat, de conclure à quelque titre que ce soit avec le CESE toute transaction commerciale ou contrat de prestation ou de service.
- **3.3** Les membres s'engagent à ne pas divulguer ou partager des données concernant les avis et rapports en cours avant leur adoption par l'Assemblée Générale et leur publication au niveau du site internet du conseil

ARTICLE 4 : RESPECT MUTUEL ET PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT

4.1 Les membres s'interdisent strictement toute forme de harcèlement sexuel, professionnel ou moral ; ils affirment leur engagement de conférer au Conseil un cadre de travail basé sur le respect mutuel et d'y maintenir une atmosphère de dignité et de respect.

ARTICLE 5 : ASSIDUITÉ ET ENGAGEMENT CONSTRUCTIF

- **5.1** Les membres s'engagent à participer activement et régulièrement aux travaux du Conseil, et à contribuer de façon active et effective à l'élaboration et l'amélioration de ses avis et études, dans le respect des procédures établies.
- **5.2** Les missions effectuées par les membres dans le cadre d'activités de coopération nationale ou internationale font l'objet de comptes-rendus documentés et transmis au Président et aux commissions concernées.

Charte d'éthique

ARTICLE 6: ÉGALITÉ, NON-DISCRIMINATION

6.1 Les membres veillent au strict respect et à l'intégration, dans leurs analyses et leurs recommandations, du principe de non-discrimination et d'égalité. Ils s'engagent à promouvoir une représentation équitable des femmes dans les structures et les activités du Conseil.

ARTICLE 7: ADOPTION ET DIFFUSION DE LA CHARTE

7.1 Adoptée par l'Assemblée Générale du CESE, cette charte est publiée sur le site Internet du Conseil.



Règlement intérieur